



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la
commune d'Arpheuilles (18)
Permis de construire**

n°2020-3001

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 20 octobre 2020 cet avis relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Arpheuilles (18) a été rendu par son président après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Brande des Grands Cours » sur le territoire de la commune d'Arpheuilles dans le département du Cher.

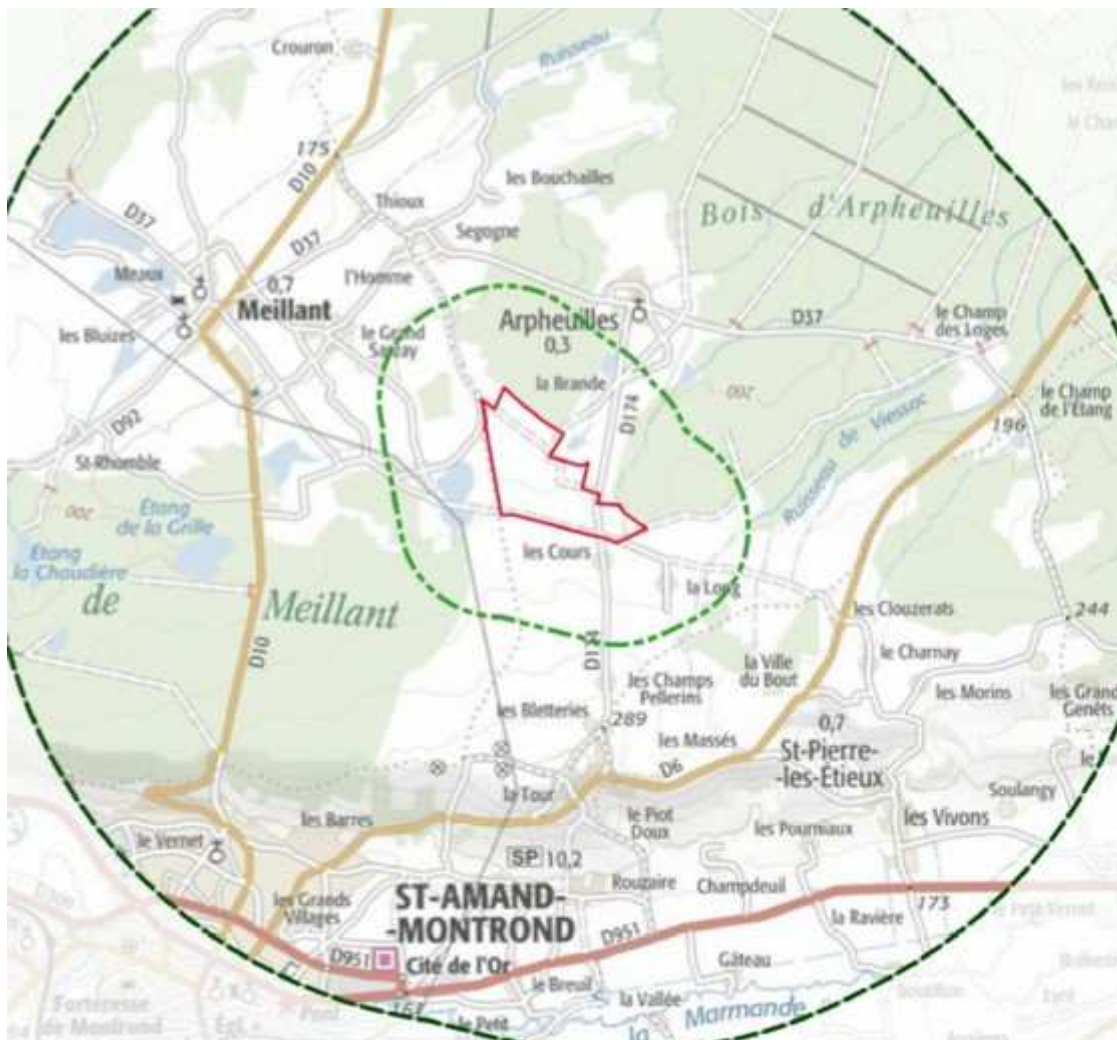


Illustration 1 : Localisation du site du projet (Source : Étude d'impact)

Le site est en grande partie constitué de prairies fauchées, propriétés de la commune, et ceintées par des haies appuyées contre le bois d'Arpheuilles au nord et le bois de Meillant au sud-ouest. Le site est desservi par la route départementale RD174 et plusieurs chemins communaux.

La centrale photovoltaïque, d'une puissance de 59 M_{Wc}¹, produira 67 GWh par an.

Sur le site, la production d'électricité sera combinée à une activité agricole de pâturage d'ovins.

1 M_{Wc}, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
Le dossier présente une incohérence entre l'étude d'impact page 103 qui prévoit que une centrale d'une puissance de 59 MWh et le résumé non technique page 3 où il est mentionné de 20 MWh.

L'espace de la centrale elle-même sera clôturé et accueillera des panneaux photovoltaïques fixes montés sur des structures métalliques légères alignés en rangées de 7, 14, 21 ou 28 panneaux dans la longueur et de 4 panneaux dans la largeur le long de l'axe est-ouest.

Le projet ne nécessite aucun réseau aérien de câbles, mais il prévoit l'implantation de postes de transformation et de postes de livraison en lisière sud le long de la route communale, à proximité de l'entrée du site.

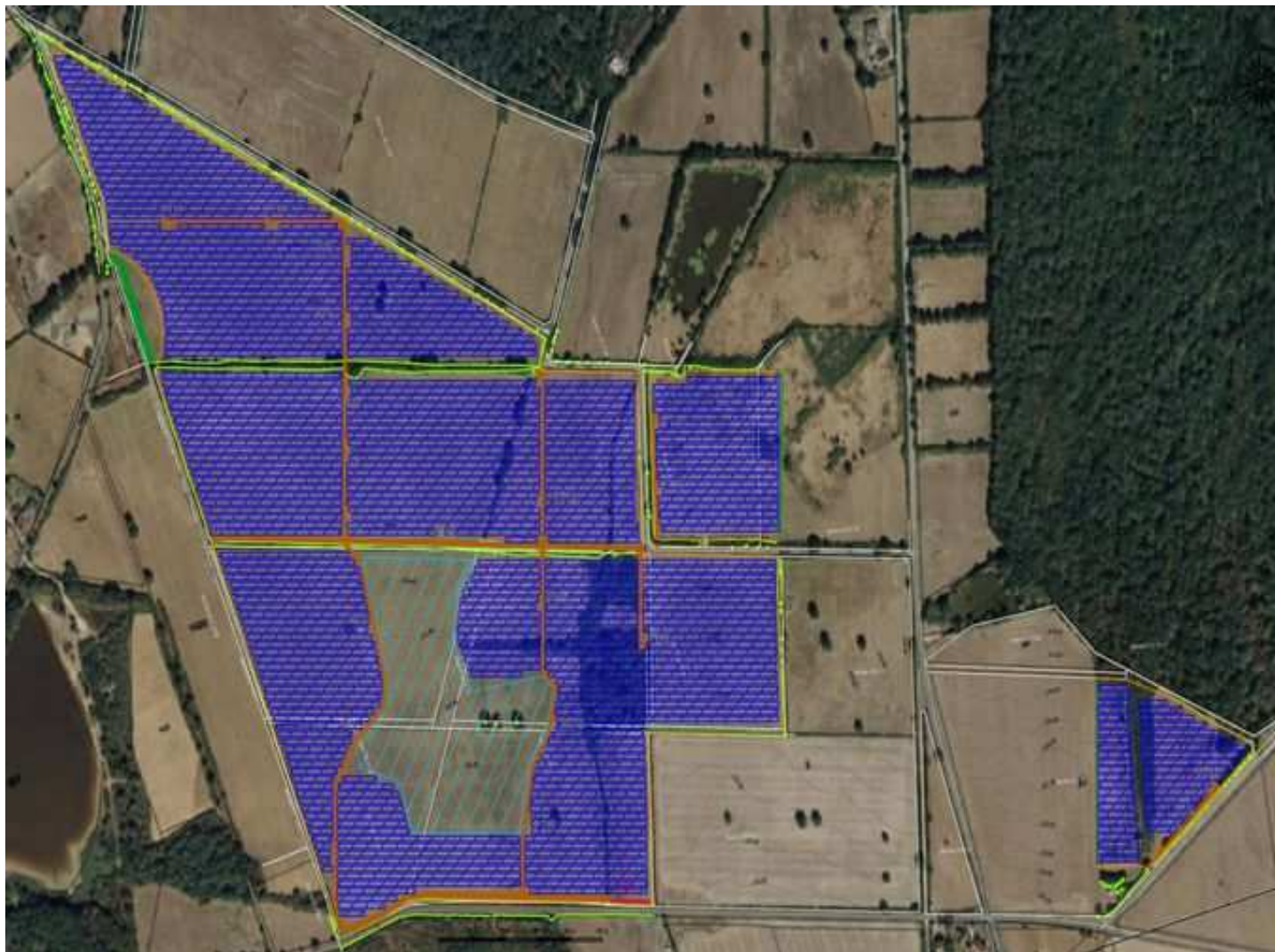


Illustration 2 : Plan d'implantation du projet (Source : Résumé non technique)

III. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque

L'étude d'impact présente deux variantes du projet à l'intérieur de la même zone d'implantation, dont l'une en vue, selon le dossier, d'éviter des zones à forts enjeux environnementaux.

Mais elle ne présente aucun examen par le maître d'ouvrage d'une implantation géographique différente, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations

nationales², et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Centre-Val-de-Loire³.

L'autorité environnementale recommande de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites, éventuellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

IV. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

V. Qualité de l'étude d'impact

V. 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R. 122-5 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations principales (panneaux photovoltaïques) et les installations annexes (clôtures, pistes, poste de livraison).

Le raccordement au poste source de Saint-Amand-Montrond, poste le plus proche (cf. p. 91 de l'étude d'impact) est quant à lui simplement évoqué et il est indiqué que ce raccordement sera réalisé par une ligne enterrée. Aucune analyse des incidences sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source alors que ce raccordement électrique fait partie intégrante du projet d'aménagement, et qu'il aurait donc dû être abordé dans l'étude d'impact.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact doit en effet porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. L'article L. 122-1 du même code précise d'ailleurs que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps ou l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité.* ».

L'étude d'impact indique (sans documenter cette évaluation), que le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 17 700 t de dioxyde de carbone par an (étude d'impact, p. 103). L'étude aurait dû présenter *a minima* la méthodologie de calcul d'émissions de dioxyde de carbone et un bilan énergétique à l'échelle du cycle de vie complet du parc.

2 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

3 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- **par un document cartographique faisant apparaître le ou les tracés de raccordement envisagés de la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source ;**
- **par une analyse des impacts environnementaux potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet, accompagnée le cas échéant, d'une présentation des mesures environnementales à mettre en place ;**
- **et par un exposé de la méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet à l'échelle de l'ensemble du cycle de vie du parc.**

V 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont correctement explicitées en préambule à l'état initial.

La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'état initial a été réalisé à des périodes et avec des méthodes adaptées ; il comporte toutefois de nombreuses lacunes qui ne permettent pas une évaluation correcte des enjeux.

S'agissant de la description de la flore présente dans l'emprise du projet, le dossier comporte la liste des habitats naturels identifiés, mais il ne les décrit pas, notamment en termes de composition floristique. Ainsi, la liste des plantes inventoriées n'est classée ni par milieu ni par état de conservation. Cette lacune est dommageable s'agissant des prairies, milieux potentiellement patrimoniaux, qui représentent près de 58 % des 104 hectares de l'emprise du projet.

De plus, l'inventaire des espèces présentes sur le site ne paraît pas complet, il ne répertorie en effet qu'une cinquantaine d'espèces de plantes sur les 104 hectares de prairies, de fourrés, de haies et de cultures concernés, ce qui paraît faible⁴.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des habitats naturels identifiés en les décrivant en termes de composition floristique, de classer la liste des plantes inventoriées par milieu et état de conservation et de l'intégrer à l'étude d'impact.

L'état initial évoque les zones humides présentes dans l'emprise du projet. Toutefois, l'étude d'impact d'avril 2019 étant antérieure à la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, ces zones ont été délimitées par le cumul des critères pédologiques et floristiques alors que le code de l'environnement prévoit désormais qu'un seul de ces critères suffit pour caractériser une zone humide. Ainsi, faute de prendre en compte isolément les relevés pédologiques et les végétations méso-hygrophiles caractéristiques d'une zone humide, l'étude d'impact a sous-estimé le nombre et la superficie des zones humides sur l'emprise du projet. En outre, la liste des végétations méso-hygrophiles utilisée apparaît comme incomplète.

4 En outre, la détermination de *Geranium sylvaticum* est assez peu probable. Elle n'est surtout pas commentée. De ce fait, elle interroge sur la qualité de l'ensemble des déterminations.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des zones humides en cohérence avec l'actuelle définition législative (critère pédologique ou floristique) sur l'ensemble de l'emprise du projet et de l'intégrer à l'étude d'impact.

L'état initial relatif à la faune présente dans l'emprise du projet, paraît incomplet :

- l'enjeu est qualifié de faible pour les papillons, mais l'étude s'appuie sur un statut inexact concernant la Mélitée des Scabieuses (*Melitaea parthenoides*). Cette espèce est identifiée dans le dossier comme une « préoccupation mineure » alors qu'elle est classée « *en danger* » sur la liste rouge régionale des espèces menacées ; ;
- les informations présentes dans l'étude d'impact sont insuffisantes pour estimer l'enjeu de conservation des oiseaux présents sur le site, en particulier s'agissant des espèces patrimoniales (tel le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit farlouse, etc), dont il aurait été utile d'estimer le nombre de couples présents sur le site pour mieux apprécier l'enjeu ;
- concernant les chauves-souris, l'étude d'impact se limite à indiquer la présence de vieux arbres favorables à la présence de gîtes. Ces arbres auraient gagné à être cartographiés précisément ;
- enfin, s'agissant des coléoptères des vieux bois, tels le Grand Capricorne, espèce protégée et présente dans les bocages du sud du Cher, l'étude d'impact ne mentionne pas qu'un inventaire spécifique ou à défaut qu'une appréciation du potentiel pour l'accueil de ces espèces ait été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- **une prise en considération correcte des enjeux relatifs à l'avifaune et aux coléoptères ;**
- **la localisation des potentiels habitats pour les chauves-souris.**

L'intégration paysagère du projet

L'état initial décrit précisément le contexte paysager du projet, situé dans la commune d'Arpheuilles, dans un secteur à la fois forestier et bocager. L'emprise du projet est située en milieu rural et éloignée des zones d'habitat importantes. Elle est constituée de vastes parcelles de prairie fauchée, ceintes par des haies appuyées contre le bois d'Arpheuilles au nord et le bois de Meillant au sud-ouest. Ces parcelles sont desservies par un réseau de chemins communaux et traversées par la RD174 qui relie Arpheuilles à Saint-Amand-Montrond.

Le projet se trouve par ailleurs hors périmètre de protection et ne présente aucune covisibilité avec un monument ou un site protégé.

V 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

Le dossier indique avoir réalisé un évitement important en réduisant l'emprise du projet d'une centaine à une soixantaine d'hectares et avoir évité ainsi la quasi-totalité des secteurs à fort enjeu du point de vue de la biodiversité comme les zones humides, les haies...

Il indique également que le choix de l'implantation du projet a été guidé par un souci des enjeux écologiques.

Sans revenir sur les interrogations concernant la qualification de plusieurs types d'habitats, l'autorité environnementale s'interroge sur cette assertion : le projet prévoit de disposer les panneaux photovoltaïques dans les prairies de fauche et les fourrés qui sont des secteurs présentant des enjeux moyens et assez forts, et de ne pas aménager à l'inverse les pâturages, cultures et prairies améliorées, qui sont des secteurs à plus faibles enjeux. La motivation écologique de ces choix n'apparaît pas.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le parti d'aménagement retenu et de veiller à préserver en priorité les secteurs potentiellement à enjeux moyens à assez forts.

Les incidences du projet sur l'environnement demeurent insuffisamment caractérisées et quantifiées du fait des lacunes et erreurs mentionnées plus haut. Celles-ci ne permettent pas de conclure avec certitude à l'absence d'impacts résiduels sur la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible, en l'état du dossier, de conclure à l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées, question qui n'est pas abordée dans le dossier.

Le paragraphe 1.2.3. rappelle l'exigence réglementaire d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le paragraphe 3.2.1 (page 35) relève quant-à-lui qu'il n'y a aucun site Natura 2000 répertorié dans l'aire d'étude éloignée. Pour le lecteur, le rapport aurait donc dû conclure expressément à l'absence d'incidences sur les zones Natura 2000.

Une fois l'état des lieux complété, l'autorité environnementale recommande de reprendre dans l'étude d'impact le volet ERC afin de déterminer s'il existe un impact résiduel sur les espèces protégées présentes dans l'emprise du projet et d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre une procédure de dérogation en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'intégration paysagère du projet

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site, en se fondant sur la topographie du site et la végétation et en proposant des photo-montages avec les mesures correctrices envisagées pour diminuer l'impact visuel : des haies seront plantées en appoint des haies existantes lorsque cela s'avère nécessaire. La faible hauteur des structures et le paysage naturellement boisé du secteur permettent une bonne insertion paysagère du projet.

Le projet ne sera visible après mesures d'évitement et de réduction (plantations de haies) que depuis ses abords au sud et depuis les points hauts dégagés.

VI. Conclusion

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol comprend des lacunes et des insuffisances s'agissant de l'enjeu biodiversité. Des études complémentaires apparaissent nécessaires. Les insuffisances du dossier ne permettent pas d'évaluer correctement la pertinence des choix retenus et la bonne prise en compte de l'environnement dans lequel le projet devrait s'implanter.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- **produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites, éventuellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales ;**
- **compléter l'inventaire des zones humides en cohérence avec l'actuelle définition législative (critère pédologique ou floristique) sur l'ensemble de l'emprise du projet et de l'intégrer à l'étude d'impact ;**
- **reprenre dans l'étude d'impact le volet ERC afin de déterminer s'il existe un impact résiduel sur les espèces protégées présentes dans l'emprise du projet et d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre une procédure de dérogation en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.